RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00780
Numéro SIREN : 848 163 531
Nom ou dénomination : YING

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2019 sous le numéro de dépôt 49008

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/49008

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : YING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 848 163 531

N° gestion : 2019 B 00780

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:35
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

YING

Société par actions simplifiée
au capital variable de 150.000 euros
Siège social : 90 avenue Denis Papin
33260 LA TESTE DE BUCH
848.163.531 RCS Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 10 DECEMBRE 2019

Le dix décembre 2019 à dix-huit heures, les soussignés :

La société F.D. IMMO
Représentée par Monsieur Frédéric DEVISY,
Propriétaire de soixante-sept mille cinq cents actions, ci 67.500

La société LAVEO
Représentée par Monsieur Sébastien DEVAUX,
Propriétaire de soixante-sept mille cinq cents actions, ci 67.500

La société SM FLY CONCEPT
Représentée par Madame Sandrine COUFFITTE
Propriétaire de quinze mille actions, ci 15.000

Madame Carine POMAREDE
Propriétaire de quinze mille actions, ci 15.000

Seuls associés de la Société YING, détenant ensemble les cent soixante cinq mille (165.000) actions composant le capital,

Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts qui prévoient que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés,

Ont pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 31 mars de chaque année ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:35
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la porter du 31 décembre au 31 mars de chaque année.

L'exercice social en cours, premier exercice de la Société, ouvert le 11 février 2019, date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, aura donc une durée exceptionnelle de treize mois et trois semaines, jusqu'au 31 mars 2020.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 mars 2020.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2019, qui a été signé par l'ensemble des associés et qui sera reporté sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

La société FD IMMO
Représentée par Monsieur Frédéric DEVISY

La société LAVEO
Représentée par Monsieur Sébastien DEVAUX

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:35
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

La société SM FLY CONCEPT
Représentée par Madame Sandrine COUFFITTE

Madame Carine POMAREDE

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020
Page 4 sur 4

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:35
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/49008

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : YING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 848 163 531

N° gestion : 2019 B 00780

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

YING

Société par actions simplifiée
au capital variable de 150.000 euros
Siège social : 90 avenue Denis Papin
33260 LA TESTE DE BUCH
848.163.531 RCS Bordeaux

STATUTS

Mis à jour le 10 décembre 2019

Certifiés conformes par le Président



Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

Les soussignées :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **EURL F.D.IMMO**
 Société à responsabilitée limitée à associé unique
 Au capital de 500.000 euros
 Dont le siège social est sis 21 Avenue des Etoiles, 33 115 LE PYLA SUR MER
 Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 521 646 737
 Représentée par son Gérant Frédéric DEVISY, dument habilité à l'effet des présentes,

- **SAS LAVEO**
 Société par action simplifiée à associé unique
 Au capital social de 1.000 euros
 Dont le siège social est sis 90 Avenue Denis Papin, Immeuble KUB1, 33 260 LA-TESTE-DE-BUCH
 Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 812 956 639
 Représentée par son Président Sébastien DEVAUX, dument habilité à l'effet des présentes,

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL – ENSEIGNE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de marchands de biens, acquisition, prise à bail, location, propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction, à rénover ;

- Activité de maîtrise d'œuvre, lotisseur, promoteur, monteur d'opérations dans le domaine immobilier ;

- La participation, directe, indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination – Nom commercial - Enseigne

La dénomination de la Société est : **YING.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **90 Avenue Denis Papin, 33 260 LA-TESTE-DE-BUCH.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 mars 2020.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

7.1 A la constitution de la Société, ont été réalisés les apports en numéraire suivants :

- Par la société F.D. IMMO
 La somme de CINQ CENTS EUROS, ci..... 500 €

- Par la société LAVEO
 La somme de CINQ CENTS EUROS, ci..... 500 €

 Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 €

Ladite somme correspondant à la libération intégrale de MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, agence du Roof, 33260 LA TESTE DE BUCH.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée le 6 janvier 2019 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

7.2 Au terme d'une augmentation de capital en date du 13 septembre 2019, il a été apporté à la Société :

- Par la société F.D. IMMO : la somme de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS, libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci67.000 €

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

- Par la société LAVEO : la somme de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS, libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci67.000 €

- Par la société SM FLY CONCEPT : la somme de QUINZE MILLE EUROS, libérée par un apport en numéraire du même montant réalisé sur le compte bancaire susvisé, ci.....15.000 €

Soit des apports pour un montant global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros).

ARTICLE 8 - Capital social

8.1 Capital social initial

Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros).

Il est divisé en cent cinquante mille (150.000) actions, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes appartenant à la catégorie des actions ordinaires.

Il est institué deux catégories d'actions :

- Les actions ordinaires, dites « actions O », correspondant aux actions attribuées aux associés fondateurs ;

- Les actions de préférence, dites « actions P », qui pourront être émises au profit d'investisseurs entrant au capital de la société.

Les actions de préférence bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants :

Elles donnent droit, au titre de chaque exercice social, à compter de l'exercice au cours duquel elles ont été émises, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit : il sera égal, pour chaque titulaire d'actions de préférence, à 5% du montant de l'apport global qu'il a réalisé, aussi bien en capital qu'en compte courant associé. Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seraient remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires.

Ces actions sont créées de façon permanente, pour toute la durée de la Société.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

En outre, les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

8-2 Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de DEUX CENT MILE EUROS (200.000 euros), et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.
La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.
Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Au-delà des seuils plafond et plancher fixés à l'article ci-dessus, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis dans la catégorie d'actions dont ils sont titulaires. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les héritiers désignés si ces derniers sont agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la collectivité des associés, au prorata de leur participation dans le capital ou, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme entre les associés.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :
- Emprunt en une ou plusieurs fois supérieur à un million cinq cent mille euros (1 500.000 €),
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

ARTICLE 21 - Directeurs Généraux

L'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actions, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

- autorisation des décisions des organes de Direction visées directement ou indirectement aux articles 20 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf dispositions expresses des statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées :
- pour les décisions ordinaires, à la majorité des actions composant le capital social ;

- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social ;
- à l'unanimité pour la décision de changement de nationalité de la Société, et la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - à la possibilité d'exclure un associé ;
 - aux règles particulières liées au changement de contrôle d'un associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix à son titulaire.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Chaque action de préférence (action « P » définie à l'article 8 ci-dessus) donne droit, au titre de chaque exercice social, à compter de l'exercice au cours duquel elles ont été émises, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit : il sera égal, pour chaque titulaire d'actions de préférence, à 5% du montant de l'apport global qu'il a réalisé, aussi bien en capital qu'en compte courant associé. Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531

TITRE 10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Frédéric DEVISY
Né le 2 décembre 1969 à POISSY (78)
De nationalité française
Demeurant 2 Allée des Greens, 33 260 LA-TESTE-DE-BUCH

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2. Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Sébastien DEVAUX
Né le 19 février 1971 à BESANÇON (25)
De nationalité française
Demeurant 13 Rue Victoria, 33 120 ARCACHON

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/01/2020
Page 20 sur 20

Copie certifiée conforme
FD / 24/01/2020 16:18:34
N° de dépôt - 2019/49008 / 848163531